

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-338-1925 stabilisant le taux du thaler à payer aux /fonctionnâtes el agents en service à la Côte des Somalis.

n° 22-338-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 novembre 1925

Numéro JO
n° 338 du 31/01/1925

Date du numéro
31 janvier 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Cote française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 235 octobre 1920, attribuant une indemnité de cherté de thalers aux personnels européen el indigène des cadres locaux, imétropolilains et généraux, rétribués sur les fonds du budget local: Vu l'arrêté du 1er décembre 1920, déterminant le mode de paiement des indemnités accessoires à la solde correspondant à des dépenses effectuées sur place: Vu l'arrêté du 31 mai 1923 relatif à l'indeinnité d'embarquement ou de débarquement des bagages attribuée aux fonctionnaires et agents civils des cadres généraux ou locaux de la colonie

Vu l'arrêté du 27 juillet 1923, remettant en vigueur l'arrêté du 25 octobre 1920, sur l'indemnité de cherté de thalers et les arrêtés des 1er décembre 1920 et 7 septembre 1921: Vu la décision du 22 mars 1924 fixant les salaires du personnel indigène

Vu l'arrêté du 1er octobre 1924, stabilisant le taux du thaler à paver aux fonctionnaires et agents de service à Côte des Somalis; Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'administration.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'arrêté du 1er octobre 1924 précité est et demeure rapporté, Art. 2. — A compter du 1er janvier 1925, le thaler ne pourra être décompté à un aux supérieur à 10,25 pour le paiement des indemnités prévues pa r les arrêtés des 25 octobre 1920 et 1er décembre 1920, complétés et modifiés par les arrêtés des 7 septembre 1921, 31 mai 1923, 27 juillet 1923 et la décision du 22 mars 1924. Art. 3. — Par exception, le taux maximum du décompte du (haler pourra, pour le pavement de ces mêmes mdemnités, atteindre 11 francs pour les fonctionnaires et agents dont la solde principale, salaire ou rétribution est inférieure ou égale à 150 francs par mois. Art. 4 — Lorsque la valorisation ainsi indiquée aura pour effet de ramener à un chiffre inférieur à 20 francs par jour la solde des auxiliaires européens, cette solde sera stabilisée audit taux de 20 francs. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-Baissac.